CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.996 du 8 janvier 2014

A. 208.389/XV-2236

En cause : **1. la s.a. Protectas investments,**
2. la s.a. Protectas,
3. HANSEN Hannelore,
4. BLAES Guy,
5. LELOUP Claude,
6. DROT Anne,
7. ANTHOON Jean-Pierre,
8. CHUKASYAN Lusine,
9. SARGSYAN Nazéli,
10. MALKHASYAN Anush,
11. VANDERHEYDEN Carla,
12. CORNET d'ELZIUS DEPEISSANT Stéphanie,
ayant élu domicile chez
Me St. HOCKÉ, avocat,
Boechtstraat 27
1860 Meise,

contre :

1. la commune de Berchem-Sainte-Agathe,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,
2. la Région de Bruxelles-Capitale.

Partie requérante en intervention :

l'a.s.b.l. Association Culturelle des Parents Musulmans de Berchem-Sainte-Agathe,
ayant élu domicile chez
Me J. SAFRAN, avocat,
Dieweg 274
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 mars 2013 par la s.a. Protectas Investments, la s.a. Protectas, Hannelore Hansen, Guy Blaes, Claude Leloup, Anne Drot, Jean-Pierre Anthoon, Lusine Chukasyan, Nazéli Sargsyan, Anush Malkhasyan,

Carla Vanderheyden et Stéphanie Cornet d'Elzius Depeissant, qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 8 janvier 2013 par le collège des bourgmestre et échevins de Berchem-Sainte-Agathe à l'a.s.b.l. Association culturelle des Parents Musulmans de Berchem-Sainte-Agathe, autorisant le changement d'affectation d'un espace de bureau sis chaussée de Zellik, 29-31, cadastré section A4, n° 289 L8, en lieu de culte;

Vu la requête en intervention introduite le 19 avril 2013 par l'a.s.b.l. Association Culturelle des Parents Musulmans de Berchem-Sainte-Agathe;

Vu le rapport de Mme V. MICHIELS, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 décembre 2013, les convoquant à comparaître le 20 décembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me St. HOCKÉ et Me M. BOURGYS, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me J. SAFRAN, avocat, comparaissant pour la requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, Mme V. MICHIELS, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 24 janvier 2012, l'a.s.b.l. Association culturelle des Parents Musulmans de Berchem-Sainte-Agathe introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de Berchem-Sainte-Agathe une demande de permis en vue de changer l'affectation d'un espace de bureau en lieu de culte (mosquée) au rez-de-chaussée d'un bien sis chaussée de Zellik, 29-31.

Le 20 avril 2012, la commune accuse réception de la demande complète du permis.

Une enquête publique est organisée par la commune du 2 au 16 mai 2012. Elle suscite neuf réclamations et une pétition comprenant 78 signatures.

Le 31 mai, la commission de concertation émet un avis favorable conditionnel.

Le 7 août, le fonctionnaire délégué donne, sur la demande, un avis favorable conditionnel rédigé comme suit :

> « Considérant que le bien se situe en zone d'intérêt régional et en espace structurant du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001;
>
> Considérant que la demande vise à changer l'affectation d'un espace bureau en lieu de culte;
>
> Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 02/05/2012 au 16/05/2012 et que 9 lettres de remarques (dont une émanant du conseil des propriétaires habitants de l'immeuble, une du Syndic du Parc Jean Monnet) et une pétition comprenant 78 signatures ont été introduites concernant:
> o la capacité d'accueil (jusqu'à 300 personnes);
> o les problèmes de parking et de stationnement;
> o les allers et venues et les attroupements aux heures de prière;
> o les nuisances sonores;
> o la présence d'autres lieux de culte à proximité;
> o l'insécurité (référence aux événements récents);
> o les dangers inhérents à la circulation importante de la chaussée de Zellik;
> o l'incompatibilité avec l'habitation;
>
> Considérant l'avis favorable sous réserve de la commission de concertation du 31/05/2012;
>
> Vu l'avis du service d'incendie et d'Aide Médicale Urgente du 17/02/2012;
>
> Considérant toutefois que l'a.s.b.l., qui demande le permis, n'est pas reconnue comme lieu de culte et que par conséquent, l'infrastructure est assimilable au commerce;
>
> Considérant que la demande ne prévoit pas de parking pour les fidèles mais qu'il existe d'autres possibilités de stationnement en partenariat avec les infrastructures commerciales ou tertiaires dans le quartier;
>
> Considérant qu'en séance les copropriétaires de l'immeuble ont fait remarquer qu'il existait dans l'acte de base des dispositions qui devraient être prises en compte sur le plan privé, indépendamment des dispositions urbanistiques;
>
> Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité des habitants de l'immeuble;

Considérant qu'en aucun cas, la zone de recul ne pourra être aménagée en parking (Titre I du règlement régional d'urbanisme, article 11);

AVIS FAVORABLE à condition de:

- prévoir une isolation acoustique suffisante et veiller à ce que les infrastructures éventuellement installées en toiture respectent les normes acoustiques et la législation environnementale en vigueur;
- rendre les coupoles situées en toitures non ouvrantes;
- ne pas aménager la zone de recul en zone de stationnement et y prévoir 50% de plantations de pleine terre;
- ne pas utiliser le lieu de culte à d'autres fins (enseignement, mariages, fêtes....) qui nécessiteraient un permis d'environnement préalable;
- limiter la capacité d'accueil au maximum 300 personnes;
- préciser le type de chauffage;
- adapter le sens d'ouverture des portes de secours.

Des plans modificatifs doivent être soumis à l'approbation du collège des Bourgmestre et Echevins avant la délivrance du permis par celui ci, dont un exemplaire doit être joint au permis d'urbanisme.»

À la demande du collège, le demandeur de permis dépose des plans modifiés et une note explicative le 13 septembre 2012. Des précisions supplémentaires sont fournies sur le caractère non ouvrant des coupoles et l'aménagement de la zone de recul le 21 novembre 2012.

En sa séance du 8 janvier 2013, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

« [...]

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 02/05/2012 au 16/05/2012 et que 9 lettres de remarques (dont une émanant du conseil des propriétaires habitants de l'immeuble, une du Syndic du Parc Jean Monnet) et une pétition comprenant 78 signatures ont été introduites; que le collège en a délibéré;

Vu l'avis de la commission de concertation du 31/05/2012, rendu le 28/06/2012;

Vu les règlements régionaux d'urbanisme;

Vu les règlements communaux d'urbanisme;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit:

[...]

ARRETE

Article 1. Le permis est délivré à Association Culturelle des Parents Musulmans de Berchem-Sainte-Agathe A.S.B.L. pour les motifs suivants:

Vu la nouvelle loi communale et en particulier l'article 123 7°;

Vu le code bruxellois de l'aménagement du territoire, approuvé par le Gouvernement, le 09.04.2004;

Vu la demande de permis d'urbanisme, introduite le 23 mars 2012, par l'association culturelle des parents musulmans de Berchem-Sainte-Agathe, pour le changement d'affectation d'un espace bureau en lieu de culte, chaussée de Zellik 29-31;

Vu que le dossier, déclaré complet le 20 avril 2012, a été soumis à l'enquête publique du 2 mai au 16 mai 2012 durant laquelle 9 lettres de remarques et une pétition comprenant 78 signatures ont été introduites;

Vu l'avis favorable conditionné de la commission de concertation du 31 mai 2012, rendu le 28 juin 2012 et entériné par le Collège des Bourgmestre et Echevins, le 3 juillet 2012;

Considérant que le bien se situe en zone d'intérêt régional et en espace structurant du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001;

Vu l'avis du service d'incendie et d'Aide Médicale Urgente du 17/02/2012;

Considérant toutefois que l'asbl, qui demande le permis, n'est pas reconnue comme lieu de culte et que par conséquent, l'infrastructure est assimilable au commerce;

Considérant que la demande ne prévoit pas de parking pour les fidèles mais qu'il existe d'autres possibilités de stationnement en partenariat avec les infrastructures commerciales ou tertiaires dans le quartier;

Considérant qu'en séance les copropriétaires de l'immeuble ont fait remarquer qu'il existait dans l'acte de base des dispositions qui devraient être prises en compte sur le plan privé, indépendamment des dispositions urbanistiques;

Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité des habitants de l'immeuble;

Considérant qu'en aucun cas, la zone de recul ne pourra être aménagée en parking (Titre I du règlement régional d'urbanisme, article 11):

Vu l'avis du fonctionnaire délégué du 7 août 2012;

Vu que les plans adaptés, datés du 21 novembre 2012, introduits le 23 novembre 2012, répondent aux conditions formulées dans l'avis du fonctionnaire délégué, à l'exception des mesures d'isolation acoustiques qui n'y figurent pas.

Article 2. Le titulaire du permis devra:

1° respecter les conditions suivantes imposées par le collège des bourgmestre et échevins:

o prévoir une isolation acoustique de l'ensemble des faux plafonds des locaux réaffectés et de toutes les coupoles d'éclairage zénithal qui respecte les normes acoustiques fixées par l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles Capitale du 21.11.2002, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et veiller à ce que les infrastructures, éventuellement installées, en toiture respectent ces normes;

o ne pas utiliser le lieu de culte à d'autres fins (enseignement, mariages, fêtes....) qui nécessiteraient un permis d'environnement préalable;

o limiter la capacité d'accueil au maximum 300 personnes;
2° respecter l'avis du service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente du 17 février 2012(réf. A.2004. 1594/2/LC/dl) ci annexé;
[...]»;

Considérant que par une requête introduite le 19 avril 2013, l'a.s.b.l. Association Culturelle des Parents Musulmans de Berchem-Sainte-Agathe demande à intervenir à la cause; qu'étant bénéficiaire du permis attaqué, elle a intérêt à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, il conclut qu'aucun moyen n'est fondé et que la requête en annulation doit être rejetée;

Considérant que les requérants font valoir que leur intérêt à agir découle, selon le cas, de leur qualité de riverain du projet litigieux ou de celle de propriétaire d'un bâtiment situé à proximité du projet litigieux;

Considérant que la première partie adverse conteste l'intérêt à agir des 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 11e et 12e requérants;

Considérant que Hannelore Hansen, Guy Blaes, Claude Leloup, Anne Drot et Jean-Pierrre Anthoons sont domiciliés dans le Parc Jean Monnet; que Stéphanie Cornet d'Elzius Depeissant est domiciliée 50, avenue de Selliers de Moranville; que ces requérants ne sont pas riverains du site d'implantation du projet, n'ont aucune vue sur celui-ci et n'habitent pas dans les environs immédiats; qu'ils n'exposent pas spécifiquement en quoi résiderait leur intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que, contrairement à ce que soutient la première partie adverse, la pièce n°17 jointe à la requête localise l'endroit où habite Carla Vanderheyden, à savoir dans la partie la plus proche du projet litigieux, de sorte que l'intérêt de cette requérante peut être admis; que l'intérêt des autres parties requérantes n'est pas contesté et est établi;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 15 du Chapitre V du Titre VIII du Règlement Régional d'Urbanisme (R.R.U.), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation interne des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, du principe de prudence ou «devoir de minutie», du principe général du raisonnable, du

principe général de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'en une première branche, ils font valoir que l'acte attaqué précise que la demande de permis ne prévoit pas de places de parking pour les fidèles mais qu'il existe d'autres possibilités de stationnement en partenariat avec les infrastructures commerciales et tertiaires dans le quartier; qu'ils relèvent que, contrairement à ce que prescrit l'article 15 du chapitre V du titre VIII du R.R.U., la demande de permis n'a prévu aucun emplacement de parcage et ne s'en est nullement justifiée et que la motivation formelle de l'acte attaqué ne montre pas que l'autorité aurait porté une appréciation éclairée, objective et complète au regard dudit article 15; qu'ils font également valoir qu'au moment où la partie adverse a statué, il n'existait aucun partenariat avec les infrastructures commerciales ou tertiaires dans le quartier et que ces infrastructures n'étaient pas disposées à entrer dans une tel partenariat, ce dont la partie adverse avait été informée par des courriers recommandés préalablement à l'adoption de l'acte attaqué; qu'à l'estime des requérants, il s'ensuit que la partie adverse n'a pas pris sa décision en connaissance de cause après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles relatifs au cas d'espèce et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation, violant ainsi la loi du 29 juillet 1991 ainsi que le principe général de bonne administration;

qu'en une deuxième branche, les requérants font valoir que l'acte attaqué ne contient aucune réponse aux objections formulées dans la pétition déposée lors de l'enquête publique et qui avaient trait aux nuisances liées à la circulation, aux nuisances sonores qui vont être engendrées par les visiteurs de la mosquée à l'extérieur du bâtiment, à l'insécurité liée à l'implantation d'une telle mosquée et à l'incompatibilité de celle-ci avec l'habitat;

qu'en une troisième branche, ils soutiennent que l'acte attaqué n'est pas motivé au regard du bon aménagement des lieux et est affecté d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'ils estiment que la motivation dudit acte ne contient aucune justification concernant les éléments suivants:

- la compatibilité avec l'environnement immédiat de l'implantation d'une mosquée de plus de 700 m^2 au rez-de-chaussée d'un immeuble de logement avec une capacité d'accueil de 300 personnes, alors que l'affectation existante de ce rez-de-chaussée est destinée à des bureaux

- la compatibilité avec l'environnement immédiat de l'implantation d'une mosquée de plus de 700 m^2 au rez-de-chaussée d'un immeuble de logement avec une capacité d'accueil de 300 personnes, lequel est situé le long de la chaussée de Zellik qui est déjà notoirement encombrée, alors que de nombreuses mosquées existent déjà à proximité, dans un rayon de plus ou moins 5 km de la chaussée de Zellik

- la compatibilité avec l'environnement immédiat de l'implantation d'une mosquée de plus de 700 m^2 au rez-de-chaussée d'un immeuble de logement avec une capacité

d'accueil de 300 personnes, sans que le projet ne prévoit d'emplacements de parking alors que le quartier est déjà saturé en terme de stationnement en voirie et qu'aucun partenariat n'a, en réalité, été trouvé avec les infrastructures commerciales ou tertiaires situées à proximité;

Considérant, sur la première branche, que l'article 15 du chapitre V du Titre VIII du R.R.U. dispose comme suit :

> « Le nombre d'emplacements de parcage, en ce compris les emplacements pour les véhicules du personnel, véhicules fonctionnels, véhicules des visiteurs et ceux des clients, est déterminé sur base d'une proposition motivée du demandeur portant notamment sur les caractéristiques du stationnement en voirie, l'accessibilité en transport en commun du bien, le type d'activités, les caractéristiques de ou des entreprises et, le cas échéant, le profil de mobilité des visiteurs ou clients.»;

que cette disposition n'impose nullement un nombre minimum d'emplacements de stationnement, ainsi que le confirme d'ailleurs la motivation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les titres I à VIII du règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, qui précise que, «en ce qui concerne les chapitres IV et V, traitant des activités économiques, il n'y a pas lieu d'exclure les bâtiments existants, dans la mesure où le règlement n'impose nullement un nombre minimum d'emplacements de parcage pour ces activités, et que donc la création de tels emplacements n'est pas imposée»; que la motivation de l'acte attaqué énonce que «la demande ne prévoit pas de parking pour les fidèles mais qu'il existe d'autres possibilités de stationnement en partenariat avec les infrastructures commerciales ou tertiaires dans le quartier»; que l'auteur de l'acte attaqué a pris en considération la question du stationnement avant de délivrer l'autorisation litigieuse; qu'à cet égard, il y a lieu de relever que la demande visait à déplacer de 500 mètres la mosquée actuelle, située au n° 1244 de la chaussée de Gand laquelle ne dispose d'aucun emplacement spécifique de parcage, de sorte qu'il peut être considéré que l'autorité communale avait une connaissance suffisante des incidences du projet quant au stationnement dans les environs; que l'absence, dans la demande de permis, de la proposition motivée visée à l'article 15 précité n'a pu induire l'autorité en erreur; qu'il résulte par ailleurs des pièces déposées par la première partie adverse qu'à l'occasion de réunions se caractérisant par une fréquentation plus importante que la fréquentation habituelle de la mosquée, des solutions ont effectivement pu être trouvées; que la circonstance que, postérieurement à l'avis de la commission de concertation, différents courriers ont été adressés à l'autorité communale par des commerçants du quartier pour faire part de l'impossibilité de permettre l'utilisation de

leurs infrastructures de parking par des fidèles ou des visiteurs de la mosquée, n'est pas de nature à ébranler ce constat; qu'en tout état de cause, cette circonstance ne suffit pas à considérer que l'appréciation de la partie adverse quant à l'absence de nécessité d'imposer un nombre minimum de places de stationnement, fondée sur l'expérience du lieu de culte précédent, sur le profil de mobilité de la population locale concernée, sur l'offre de transports en commun et encore sur la possibilité d'un partenariat tel que mentionné dans l'avis de la commission de concertation, serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que le droit reconnu au public d'introduire des réclamations ou des observations sur le dossier soumis à enquête entraîne pour l'autorité l'obligation d'examiner et d'apprécier la régularité et le bien-fondé de celles-ci; qu'un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son édiction; que, toutefois, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises ont été formulées, dont l'exactitude et la pertinence ne sont pas démenties par le dossier, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé dès lors qu'il ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations;

Considérant que la pétition en cause formulait les objections suivantes :

« Objection a. Après consultation des plans, il apparaît qu'il s'agit d'un projet ambitieux d'implantation d'un complexe de 700 m^2 qui pourrait accueillir plus de 400 personnes. Etant donné les nombreuses visites journalières de la mosquée et de la tenue de conférences, nous serons confrontés en tant que riverains à des nuisances sonores provoquées par les conversations des personnes s'attardant à la sortie de la mosquée.

Objection b. Embarras de circulation. Nous craignons de grands embarras de circulation sur la chée de Zellik déjà saturée et des problèmes de stationnement (les places de parking prévues dans le complexe mosquée étant à notre sens fort limitées avec 5 emplacements). Nous connaissons dejà des problèmes de parking av du Hunderenveld, rue des Chalets, chée de Zellik et rue de l'Azur provoqués d'une part par le stationnement de voitures d'employés occupés dans des entreprises avoisinantes et d'autre part par la circulation des camions sur l'avenue du Hunderenveld où des emplacements ont été prévus pour eux. Ces camions, malgré une situation saturée, ne respectent pas toujours le Code de la route et se parquent à notre grand regret en contravention, encouragés par le fait que la police minimalise le problème.

Les problèmes de parking et de circulation augmenteront par l'arrivée de nombreux visiteurs à la mosquée, provoquant par le fait même des inconvénients pour le voisinage.

Objection c. Sécurité. Par la présente, nous exprimons notre plus grande préoccupation au sujet de la sécurité pour la communauté du

quartier. A ce sujet, il n'est pas inutile de rappeler les tensions grandissantes entre les tendances fondamentalistes islamistes sunnites et chiites et plus spécialement l'attentat survenu le 12 mars à la mosquée d'Anderlecht. »;

Considérant que l'objection relative aux nuisances sonores se fonde sur des prémisses erronées puisque, contrairement à ce qu'allèguent les réclamants, le projet n'est pas susceptible d'accueillir plus de 400 personnes, le nombre maximum étant limité à 300; que, plus fondamentalement, il résulte des conditions auxquelles est assorti l'acte attaqué que le rez-de-chaussée ne peut être utilisé à d'autres fins qu'à celle de culte et que sont expressément exclus les activités d'enseignement, les mariages ainsi que les fêtes; que deux conditions ont trait spécifiquement à l'isolation acoustique du bâtiment; que ces conditions tendent à rencontrer les préoccupations des réclamants relatives aux nuisances acoustiques pouvant être générées par l'affectation en cause; que, pour le surplus, l'ensemble des activités s'effectue à l'intérieur du bâtiment, de sorte que les craintes relatives à des nuisances sonores à l'extérieur du bâtiment s'avèrent dépourvues de pertinence;

Considérant, s'agissant de l'objection relative aux embarras de circulation, qu'en réalité, celle-ci concerne essentiellement les préoccupations relatives au stationnement, lesquelles trouvent une réponse dans la motivation de l'acte attaqué; qu'il est renvoyé à ce égard à l'examen de la première branche; que, pour le reste, s'il est fait état, dans la réclamation, de «grands embarras de circulation», ce grief est formulé sans autre précision, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'auteur de l'acte attaqué de n'y avoir pas répondu;

Considérant que la troisième objection, qui tend à exposer des craintes déduites de l'existence de «tensions grandissantes» entre des «tendances islamistes», ne présente pas le degré de pertinence requis pour que l'autorité chargée de la police de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire soit tenue d'y répondre;

Considérant que la deuxième branche n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche, qu'il ressort de la motivation formelle de l'acte attaqué que le bon aménagement des lieux, c'est à dire en l'espèce la compatibilité de la mosquée litigieuse avec le voisinage, a été pris en considération par l'auteur de l'acte attaqué; qu'à cet égard, aucune erreur manifeste d'appréciation n'est établie; que le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche;

Considérant que le second moyen est pris de la violation de l'article 153 du Code bruxellois de l’aménagement du territoire (CoBAT), des articles 2 et 3 de la

loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation interne des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir,

en ce que l'acte attaqué a été délivré au demandeur moyennant, notamment, le respect de la condition relative à la nécessité de prévoir une isolation acoustique de l'ensemble des faux plafonds des locaux réaffectés et de toutes les coupoles d'éclairage zénithal, qui respecte les normes acoustiques fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et à l'obligation de veiller à ce que les infrastructures éventuellement installées en toiture, respectent ces normes,

alors qu'un permis d'urbanisme ne peut être assorti de conditions que si celles-ci sont précises, limitées quant à leur portée, n'ont trait qu'à des éléments accessoires ou secondaires et ne laissent pas place à une appréciation dans leur exécution ni n'imposent le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis;

que les requérants relèvent que le collège des bourgmestre et échevins ne pouvait délivrer le permis attaqué que de l'avis conforme et exprès du fonctionnaire délégué, que l'avis du fonctionnaire délégué précise que «des plans modificatifs doivent être soumis à l'approbation du collège des bourgmestre et échevins avant la délivrance du permis par celui-ci, dont un exemplaire doit être joint au permis d'urbanisme» et que les plans adaptés, datés du 21 novembre 2012 et introduits le 23 novembre 2012, ne font pas état des mesures d'isolation acoustique; qu'ils reprochent à la première partie adverse d'avoir estimé que le permis pouvait être délivré alors que le fonctionnaire délégué avait requis le dépôt de plans modificatifs devant être soumis à l'approbation du collège avant la délivrance du permis par celui-ci, de manière à ce que l'isolation acoustique y soit prévue et que les éventuelles infrastructures en toiture y soient représentées; qu'ils soutiennent que la condition assortissant le permis attaqué est imprécise et laisse au titulaire dudit permis une marge d'appréciation importante dans le cadre de son exécution puisque seuls les objectifs à atteindre sont déterminés; qu'ils font également valoir que cette condition ne porte pas sur un élément secondaire ou accessoire puisqu'elle est fondamentale afin d'assurer l'absence de nuisances sonores; que, selon eux, cette condition nécessitait le dépôt de plans modificatifs dès lors que des infrastructures pourront éventuellement être installées en toiture;

Considérant que le moyen fait grief à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas avoir respecté l'avis du fonctionnaire délégué en ce qu'il a délivré le permis alors que les plans modificatifs déposés par la demanderesse de permis ne respectaient pas la condition formulée par ledit avis à propos de l'isolation acoustique; que,

contrairement à ce que soutient la première partie adverse, il est recevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 153 du CoBAT duquel il résulte que le permis ne pouvait être délivré que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué;

Considérant que le fonctionnaire délégué a assorti son avis favorable au respect de plusieurs conditions parmi lesquelles figure celle de «prévoir une isolation acoustique suffisante et veiller à ce que les infrastructures éventuellement installées en toiture respectent les normes acoustiques et la législation environnementale en vigueur»; que, dans la motivation de l'acte attaqué, le collège des bourgmestre et échevins constate que «les plans adaptés, datés du 21 novembre 2012 et introduits le 23 novembre 2012, répondent aux conditions formulées dans l'avis du fonctionnaire délégué, à l'exception des mesures d'isolation acoustiques qui n'y figurent pas»; que, toutefois, la condition relative à ces mesures acoustiques concerne des modalités techniques qui n'emportent pas de modification à l'aspect extérieur du bâtiment et qu'elle peut donc faire l'objet d'une description littérale telle que celle qui fait l'objet de la condition critiquée, laquelle est rédigée comme suit :

> « prévoir une isolation acoustique de l'ensemble des faux plafonds des locaux réaffectés et de toutes les coupoles d'éclairage zénithal qui respecte les normes acoustiques fixées par l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles Capitale du 21.11.2002, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et veiller à ce que les infrastructures, éventuellement installées, en toiture respectent ces normes»;

que cette condition n'est ni imprécise ni illimitée quant à sa portée dès lors qu'elle indique les éléments du bâtiment qui doivent être isolés; qu'elle énonce une obligation de résultat, à savoir le respect des normes édictées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage; qu'elle n'implique pas le dépôt de plans modificatifs puisque les coupoles d'éclairage et les plafonds des locaux réaffectés figurent déjà sur les plans tels que déposés et acceptés lors de la délivrance du permis et ne seront pas modifiés par l'installation d'une isolation acoustique; que cette condition ne laisse pas une large latitude au bénéficiaire du permis pour l'exécuter, si ce n'est le choix des matériaux et de la technologie la mieux adaptée; qu'en énonçant que les «infrastructures, éventuellement installées en toiture, respectent ces normes», elle impose que toute nouvelle infrastructure, qui devra faire préalablement l'objet d'un permis d'urbanisme, respecte la même exigence d'isolation acoustique; que le moyen n'est pas fondé,

Considérant qu'il résulte de l'examen des moyens en débats succincts qu'ils sont tous non fondés, que le Conseil d'État peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par l'a.s.b.l. Association Culturelle des Parents Musulmans de Berchem-Sainte-Agathe est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 2225 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 185,42 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le huit janvier deux mille quatorze par :

M. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA I. KOVALOVSZKY